

Règlement intérieur de l'accueil de loisirs à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 Mercredi 3-11 ans

Les parents prennent connaissance du présent règlement et en acceptent les termes.

Article 1 – Bénéficiaires et horaires d'accueil

L'accueil de loisirs proposé par la Ville d'Oullins pendant les mercredis (hors vacances scolaires) est ouvert aux enfants de 3 révolus à 11 ans, scolarisés en école primaire (maternelle – CM2) publique ou privée et domiciliés à Oullins.

L'accueil de loisirs est ouvert de 8h00 à 18h00, en demi-journée ou en journée complète.
Un accueil échelonné est prévu de 8h00 à 9h00 et un départ échelonné de 17h00 à 18h00.

Article 2 – Admission et modalités d'inscription

Le dossier unique d'inscription disponible sur le site de la Ville (www.oullins.fr), en Mairie (service accueil familles), la fiche de vœux et les pièces justificatives doivent être transmis au service accueil familles dans le délai communiqué chaque année par la Ville, pour que le dossier puisse être étudié par la commission d'attribution des places.

Les familles peuvent demander une fréquentation

- Soit à la journée complète avec repas (de 8h à 18h)
- Soit à la demi-journée sans repas (de 8h à 12h00 ou de 13h30 à 18h)
- Soit à la demi-journée avec repas (de 8h à 13h30 ou de 12h00 à 18h).

La demande d'inscription se fait pour l'ensemble de l'année scolaire

- Soit pour tous les mercredis,
- Soit pour les semaines paires ou impaires pour les familles en garde partagée.

Les services municipaux informent les familles des décisions de la commission d'attribution des places. L'inscription est effective lorsque le paiement est effectué, dans le délai communiqué par les services municipaux. Le paiement peut être effectué

- Soit en Mairie au service accueil familles
- Soit sur le portail familles.

La facturation est effectuée par trimestre et correspond au nombre de mercredis concernés.

Les demandes de changement d'horaires d'accueil en cours de trimestre ne donnent lieu à aucun remboursement pour le trimestre entamé. Les modifications tarifaires sont prises en compte pour le trimestre suivant.

Article 3 – Annulation

L'absence d'un enfant, ne donne pas lieu à remboursement excepté les annulations justifiées sur présentation d'un certificat médical dans les 48h.

Article 4 – Participation aux animations et modalités d'accueil

Les enfants sont accueillis au sein de l'école Jules Ferry.

Le trajet du domicile au lieu d'activités est placé sous l'entière responsabilité des parents ou du responsable légal. Les déplacements durant les activités de l'accueil de loisirs sont sous la responsabilité de la Ville d'Oullins.

Les enfants de niveau élémentaire préalablement autorisés dans le dossier unique d'inscription, peuvent quitter seuls l'accueil de loisirs à la fin des activités en fonction de l'inscription prise par la famille.

Pour les autres enfants, seuls les parents ou la personne nommée dans le dossier unique d'inscription sont autorisés à venir chercher l'enfant.

Une décharge est nécessaire dans le cas où la personne qui récupère l'enfant ne figure pas sur la fiche de renseignement.

Journée type

08h00 - 09h00 temps d'accueil parents enfants (arrivées échelonnées)
09h00 - 12h00 temps d'activités
12h00 temps d'accueil parents enfants
12h00 - 13h30 pause méridienne, temps calme, temps de sieste pour les plus petits
13h30 temps d'accueil parents enfants
13h45 reprise temps d'activités des enfants de 6-11 ans
temps de sieste ou reprise temps d'activités pour les 3-6 ans
14h30 lever de sieste pour les maternels et temps d'activités
16h30 fin des activités et temps du goûter
17h00 – 18h00 temps d'accueil parents enfants (départs échelonnés)

Article 5 – Qualification du personnel encadrant

Les accueils de loisirs du mercredi font l'objet d'une déclaration auprès des Services de l'Etat au titre des accueils de loisirs sans hébergement. Les enfants sont encadrés par des agents municipaux répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Restauration et goûter des enfants

Les enfants inscrits à la journée ou à la demi-journée avec repas bénéficient d'un service de restauration analogue à la restauration scolaire. Au moment de l'inscription, les parents choisissent entre menu classique ou menu végétarien.

Le goûter doit être fourni par les parents. En cas d'oubli, la collectivité ne distribuera pas un goûter de substitution. Il est recommandé de prévoir une bouteille d'eau pour prévenir tout risque de déshydratation.

Pour favoriser l'équilibre alimentaire, les boissons autres que l'eau (soda, jus, sirops, etc...) ne sont pas acceptés. Les parents sont invités à privilégier des gouters légers et respectueux des besoins de l'enfant. La Ville se réserve la possibilité d'exprimer des recommandations voir des interdictions aux parents (ex : chips).

Article 7 – Comportement et discipline

Tout objet de valeur est interdit. En cas de perte ou de vol, la Ville d'Oullins se dégage de toute responsabilité.

Tout comportement indiscipliné ou incorrect de l'enfant donne lieu à une information auprès des familles et à un avertissement. La Ville peut mettre en place une sanction graduée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'enfant. L'exclusion définitive prononcée suite à des comportements répétés, et non adaptés, ne donne pas droit à remboursement.

L'enfant doit respecter les locaux et le matériel dont il bénéficie.

Article 8 – Santé, hygiène et sécurité

Pour être accueilli les vaccinations de l'enfant doit être à jour pour l'ensemble des vaccins suivants :

- Vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique (DTPolio)

- Coqueluche
- Infections invasives à Haemophilus influenza de type B
- Hépatite B
- Infections invasives à pneumocoque
- Méningocoques de sérogroupe C
- Vaccinations ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole)

Un certificat médical ou la photocopie des vaccins doivent être transmis.

Si l'enfant est malade dans la journée et selon la gravité, les parents ou le responsable légal peuvent être avertis de façon à venir chercher l'enfant.

Si l'enfant a contracté une maladie contagieuse, les parents ou le responsable légal sont tenus d'en informer le directeur d'accueil de loisirs dans les meilleurs délais.

Une trousse à pharmacie est à la disposition des encadrants pour assurer les premiers soins (désinfection de la blessure, pansement...).

En cas d'accident nécessitant une prise en charge médicale (hospitalisation...), la Ville avertit les parents et les services de secours conformément au Code de la Santé Publique : le personnel encadrant :

- Prévient en premier lieu les services de secours
- Informe la Direction Animation Enfance Jeunesse
- Contacte les parents ou toute autre personne responsable de l'enfant.

Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à accompagner l'enfant à l'hôpital.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit. En cas d'allergies alimentaires, médicamenteuses ou autres problèmes de santé nécessitant un traitement médical, les familles doivent se rapprocher du service accueil familles pour signaler le besoin d'établir un PAI.

Article 9 – Assurance

La Ville d'Oullins souscrit une police d'assurance pour les dommages susceptibles de survenir à l'occasion des activités municipales.

Les parents sont tenus de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les activités périscolaires afin de couvrir d'éventuels dommages impliquant leurs enfants.

La Ville d'Oullins décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet de valeurs.

Article 10 – Respect des horaires et responsabilité

- **Respect des horaires :**

Les parents doivent veiller au respect des horaires d'accueil et d'activité.

En fin de journée, en cas de retard des personnes autorisées à récupérer l'enfant et après plusieurs appels restés vains, l'enfant est susceptible d'être conduit au commissariat de Police Nationale.

- **Responsabilité des encadrants :**

L'équipe d'animation est responsable des enfants pendant les activités sur les créneaux horaires de 8h à 18h et jusqu'à ce qu'une personne habilitée vienne les récupérer.

Article 11 – Exécution du présent règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023

ID : 069-216901496-20230622-20230622_12-DE



Le Directeur pédagogique de l'accueil collectif de mineurs est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.